

JAAC 69.25

Décision du Conseil fédéral du 25 août 2004 dans la cause Fisiovaud contre l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 4 décembre 2003 fixant à Fr. 0.91 la valeur du point de physiothérapie pour les physiothérapeutes indépendants [exe 2004.1407]

Assurance-maladie. Qualité pour recourir (art. 48 let. a PA).

- A un intérêt digne de protection le recourant qui peut justifier d'un intérêt pratique, concret, soit qui tire un avantage réel de la modification de la décision attaquée (consid. 1.2.2).

- L'intérêt digne de protection doit être nié en l'espèce puisque le recourant revendique à l'appui de son recours une même valeur du point pour les prestations de physiothérapie que celle fixée dans l'arrêté querellé (consid. 1.2.2).

Krankenversicherung. Beschwerdelegitimation (Art. 48 Bst. a VwVG).

- Ein schutzwürdiges Interesse hat der Beschwerdeführer, der ein praktisches, konkretes Interesse geltend machen kann, das heisst, wer einen wirklichen Nutzen aus der Änderung der angefochtenen Verfügung zieht (E. 1.2.2).

- Das schutzwürdige Interesse muss vorliegend verneint werden, da der Beschwerdeführer mittels seiner Beschwerde denselben Taxpunktwert für physiotherapeutische Leistungen fordert, der im angefochtenen Entscheid bereits festgehalten wurde (E. 1.2.2).

Assicurazione contro le malattie. Legittimazione a ricorrere (art. 48 lett. a PA).

- Ha un interesse degno di protezione il ricorrente che può giustificare un interesse pratico, concreto, cioè che ottiene un vantaggio reale dalla modifica della decisione impugnata (consid. 1.2.2).

- Nella fattispecie, l'interesse degno di protezione deve essere negato perché il ricorrente rivendica a sostegno del suo ricorso un valore del punto per le prestazioni di fisioterapia uguale a quello fissato nella decisione impugnata (consid. 1.2.2).

I.

A.1. Le 1^{er} septembre 1997, la Fédération suisse des physiothérapeutes (FSP) d'une part, et le Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS, aujourd'hui santésuisse), ainsi que la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM), l'Assurance-invalidité (AI) représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), et l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM), d'autre part, ont conclu une convention tarifaire réglant la rémunération des prestations fournies aux assurés par les physiothérapeutes, et s'appliquant à tout le territoire suisse (ci-après: convention suisse). Cette convention détermine, dans un avenant 1, une structure tarifaire uniforme applicable sur le plan suisse, qui attribue un certain nombre de points à chaque prestation. Par ailleurs, elle prévoit le régime du tiers payant au niveau fédéral.

Cette convention suisse est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

A.2. Le 1^{er} juillet 1998, le Conseil fédéral a approuvé, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1998, la convention suisse et notamment son avenant 1 qu'il a fixé comme structure tarifaire uniforme pour toute la Suisse au sens de l'art. 43 al. 5 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10).

Quant à la valeur du point, en ce qui concerne l'assurance-maladie, il incombe aux partenaires tarifaires, ou le cas échéant à l'autorité compétente de la fixer au niveau cantonal.

B. Le 12 février 1998, un accord a été conclu entre la Fédération vaudoise des assureurs-maladie (FVAM, actuellement santésuisse Vaud) et la FSP, section vaudoise, devenue depuis la Société vaudoise et romande de physiothérapie (SVRP) fixant le tarif provisoire pour les prestations effectuées par les physiothérapeutes indépendants dans le canton de Vaud. En application de la convention suisse, les parties contractantes ont convenu une valeur provisoire du point de Fr. 0.90 (art. 1). Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Le 29 septembre 1999, suite à l'échec des négociations entre les assureurs et les fournisseurs de prestations, le Conseil d'Etat du canton de Vaud (ci-après: Conseil d'Etat) a alors fixé dans un arrêté une valeur du point à Fr. 1.10 pour les prestations effectuées par les physiothérapeutes indépendants. Saisi d'un recours contre cet arrêté, le Conseil fédéral, dans sa décision du 20 décembre

2000, a annulé l'arrêté du Conseil d'Etat et a fixé - rétroactivement dès le 1^{er} janvier 1998 - la valeur du point de physiothérapie dans le canton de Vaud à Fr. 0.91.

C. En date du 25 janvier 2001, un nouvel accord a été conclu entre la FVAM (aujourd'hui santésuisse Vaud) et la SVRP, dans lequel une valeur du point de Fr. 0.91 a été convenue pour les prestations effectuées par les physiothérapeutes indépendants dans le canton de Vaud (art. 1). Les parties n'ont pas soumis cet accord au Conseil d'Etat pour approbation.

D. Le 27 mars 1999, la FSP a révisé ses statuts et modifié sa structure. Cela eut pour conséquence que les associations cantonales durent adapter leurs statuts afin de les rendre compatibles avec ceux de la FSP si elles entendent se faire reconnaître par celle-ci. Le 31 mars 2001, la FSP est devenue l'Association suisse de physiothérapie (ASP). Le 20 mars 2002, la SVRP a voulu se distancer de l'ASP et a refusé d'adapter ses statuts. Le 23 mai 2002, un certain nombre de physiothérapeutes ont constitué formellement une nouvelle association - en respectant les statuts de l'ASP - dénommée Association vaudoise de physiothérapie (AVDP, ci-après: Fisiovaud). Cette association est reconnue par l'ASP.

E. Le 7 mai 2002, la SVRP a dénoncé pour le 31 décembre 2002 l'accord du 25 janvier 2001 conclu entre la SVRP et la Fédération vaudoise des assureurs-maladie, ceci, dans l'optique de renégocier la valeur du point de physiothérapie.

F. Le Conseil d'Etat a fixé dans un arrêté du 4 décembre 2003 à Fr. 0.91 la valeur du point pour les prestations de physiothérapie.

G. Par mémoire du 14 janvier 2004, Fisiovaud a interjeté un recours administratif au Conseil fédéral contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 décembre 2003, concluant à son annulation. La recourante invoque comme moyen formel la violation du droit d'être entendu. Quant aux moyens au fond, la recourante allègue qu'il n'y aurait pas de vide conventionnel tarifaire à combler au sens de l'art. 47 LAMal et que l'arrêté querellé créerait une inégalité de traitement.

Selon Fisiovaud, l'accord du 25 janvier 2001 serait nul et non avenü au motif que la SVRP n'avait pas qualité pour conclure un accord tarifaire puisque, selon ses statuts, elle n'était pas à même de représenter l'ASP. Si toutefois une valeur juridique devait être reconnue à cet accord, la SVRP n'aurait pas eu qualité pour le dénoncer car seule Fisiovaud, en tant que représentante de l'ASP, aurait pu le dénoncer.

Enfin, selon Fisiovaud, la valeur du point de physiothérapie dans le canton de Vaud aurait été tranchée définitivement par le Conseil fédéral à Fr. 0.91 le 20 décembre 2000 et l'accord du 12 février 1998 serait toujours valable car il n'aurait jamais été dénoncé.

H. Invitée à présenter ses observations, la SVRP les a transmises à l'autorité de recours le 8 février 2004. La SVRP allègue que la recourante n'aurait pas la qualité pour recourir contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 décembre 2003 si elle n'en conteste pas la valeur du point car le Conseil d'Etat avait l'obligation de promulguer un tel tarif.

I. Le Conseil d'Etat, s'exprimant par l'intermédiaire du chef du Département de la santé et de l'action sociale, a transmis ses observations le 2 avril 2004 dans le délai prolongé par l'autorité de recours. Il conclut au rejet du recours de Fisiovaud et à la confirmation de l'arrêté querellé fixant le tarif cantonal pour les prestations effectuées par les physiothérapeutes indépendants.

En effet, selon le Conseil d'Etat, l'accord du 12 février 1998 entre la FVAM et la FSP n'a sorti ses effets que provisoirement, soit du 1^{er} janvier 1998 au 20 décembre 2000, date à laquelle le Conseil fédéral a rendu sa décision et fixé la valeur du point à Fr. 0.91, rétroactivement, soit à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le Conseil d'Etat constate que lors de la conclusion de la convention du 25 janvier 2001, les parties ne lui ont pas soumis ladite convention pour approbation. Lors de la requête de fixation d'un tarif cantonal par la SVRP, le Conseil d'Etat n'aurait alors pas jugé nécessaire d'approuver l'accord du 25 janvier 2001 - dénoncé - car la valeur du point fixé par le Conseil d'Etat dans l'arrêté du 4 décembre 2003 n'a fait que reprendre la valeur du point fixée par la décision du Conseil fédéral du 20 décembre 2000.

J. Par observations finales du 4 juin 2004, la recourante allègue encore qu'il n'y aurait pas eu de négociations au sens propre du terme entre les différents partenaires tarifaires. Son recours du 14 janvier 2004 ne s'oppose pas à la valeur du point arrêté par le Conseil d'Etat, mais il conteste le droit pour la SVRP de dénoncer une convention et de créer ainsi un vide conventionnel.

(...)

II.

1. Compétence et entrée en matière

1.1. (Compétence du Conseil fédéral)

1.2. Selon l'art. 48 let. a PA, a qualité pour recourir, quiconque est touché par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt digne de protection peut être de nature juridique ou constituer en un simple intérêt de fait. Il faut toutefois que cet intérêt soit qualifié, à savoir, personnel (consid. 1.2.1), pratique (consid. 1.2.2) et actuel.

1.2.1. Par personnel, il faut, selon une formule maintes fois répétée par la jurisprudence que le recourant soit touché plus que quiconque par la décision attaquée.

En l'espèce, tous les physiothérapeutes indépendants et ceux rattachés aux établissements de L. et Y. sont destinataires de l'arrêté dont est recours. Fisiovaud, en tant qu'association de physiothérapeutes indépendants est directement touchée par l'arrêté du Conseil d'Etat. Une jurisprudence constante reconnaît à une association la qualité pour recourir en vertu de l'art. 48 let. a PA, lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts de ses membres, si la majorité de ses membres ont eux-mêmes qualité pour recourir et si l'association a pour but statutaire la protection de ses membres (Revue de l'assurance-maladie et accidents, jurisprudence et pratique administrative [RAMA] 5/2001 396, consid. 1.2; JAAC 41.28, JAAC 42.96, JAAC 43.46, JAAC 44.22, JAAC 45.64, JAAC 48.45; *F. Gygi*, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2^e éd., Berne 1983, p. 159 ss.; *Ulrich Häfelin/Georg Müller*, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2002, n°1787).

1.2.2. Il faut que le recourant ait un intérêt digne de protection à l'examen de son recours. Sa situation doit être directement affectée par le sort du recours (ATF 111 Ib 184/185). Le recourant doit faire valoir un intérêt pratique, concret. Il faut qu'il tire un avantage réel de la modification de la décision qu'il entreprend (ATF 111 V 350). Un intérêt théorique à la solution du problème est insuffisant.

Fisiovaud invoque à plusieurs reprises dans son recours du 14 janvier 2004 (...) que la valeur du point de physiothérapie dans le canton de Vaud a été arrêtée par l'accord du 12 février 1998 à Fr. 0.90, valeur qui aurait été «corrigée» à Fr. 0.91 par la décision du Conseil fédéral du 20 décembre 2000. Fisiovaud mentionne aussi explicitement dans ses observations finales du 4 juin 2004 (...) qu'elle ne conteste pas la valeur du point de l'arrêté querellé. Elle conteste uniquement la compétence du Conseil d'Etat d'avoir promulgué l'arrêté querellé et conclut à l'annulation de celui-ci.

Le Conseil fédéral constate en l'espèce que Fisiovaud revendique une même valeur du point (Fr. 0.91) que celle fixée dans l'arrêté querellé. Toutefois, Fisiovaud considère être soumise à une valeur du point de Fr. 0.91 par la convention du 12 février 1998 et non par l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 décembre 2003. Ainsi, quand bien même le recours de Fisiovaud serait admis et partant, l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Vaud annulé, en revendiquant une même valeur du point que celle fixée dans l'arrêté du Conseil d'Etat, Fisiovaud n'a aucun intérêt pratique à l'annulation de l'arrêté contesté. Dès lors, sa qualité pour recourir doit être niée.

Le recours est irrecevable et il n'y a pas lieu de se prononcer sur le fond du litige.

(...)

JAAC 69.25 - Décision du Conseil fédéral du 25 août 2004 dans la cause Fisiovaud contre l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 4 décembre 2003 fixant à Fr. 0.91 la valeur du point de physiothérapie pour les physiothérapeutes indépendants [ex...

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	69
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 006 902

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.

Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.